

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION AMICALE DES SALMONERIES  
ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE  
POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
SITUES RUE SAINT EXUPERY**

Entre les soussignés :

La VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, agissant en qualité de Conseiller Départemental - Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020,

d'une part,

et

L'Association AMICALE DES SALMONERIES, dont le siège est situé 1 rue Saint Exupéry à Saint Jean de la Ruelle, et représentée par son Président Monsieur Bouchaïb TNIHI.

d'autre part,

Préambule

L'Association Amicale des Salmoneries a pour objet de promouvoir les échanges interculturels au sein du quartier des Salmoneries.

L'Association regroupe des habitants du quartier des Salmoneries et de l'ensemble des quartiers sud de la commune. Dans le contexte du projet de renouvellement urbain, mais aussi des actions socio-éducatives conduits dans ce quartier, la Ville de Saint Jean de la Ruelle veut répondre à une demande des habitants et souligner son attachement aux échanges culturels et intergénérationnels.

Une première convention, en date du 8 octobre 2005 et reçue en Préfecture le 18 octobre 2005, a réglé les modalités de mise à disposition de la salle de réunion ; la Ville et l'Association ont acté du bon respect de cet accord et de sa reconduction par voie de conventions annuelles.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Saint Jean de la Ruelle met à disposition de l'Association AMICALE DES SALMONERIES, pour son usage exclusif et pour la durée de la convention, des locaux situés au n°1 de la rue Saint Exupéry.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE met à disposition de l'association

- une salle de réunion d'une superficie d'environ 90 m<sup>2</sup> et comprenant un bloc sanitaire et un lavabo, située dans un préfabriqué, sis 1 rue Saint Exupéry ;
- deux bureaux d'une superficie d'environ 25m<sup>2</sup> et ne comprenant aucun équipement particulier, attenants à la salle principale.

Ces pièces sont de plain-pied ; l'accès par l'extérieur n'est pas aménagé pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

L'espace collectif environnant est ouvert aux habitants et notamment aux usagers de l'espace d'animation de proximité durant les heures d'ouverture ou lors de mise à disposition du local du centre social (la gestion en est assurée par le pôle Jeunesse et Développement Social des Quartiers).

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

a) L'association s'engage à utiliser ces locaux,

- pour l'organisation de ses activités (échanges culturels et interculturels) conformément à son objet ; sont exclues toutes utilisations (événements familiaux par exemple) ne s'inscrivant pas dans le fonctionnement de l'association et pour lesquelles la Ville de Saint Jean de la Ruelle met à disposition des salles publiques à l'usage des habitants, et notamment à destination des usagers et adhérents dans le cadre du projet Centre Social.
- dans le respect des règles de sécurité et de bon usage : l'ensemble des salles peut accueillir jusqu'à 90 personnes maximum en même temps ; les règles de sécurité et d'évacuation resteront affichées à l'intérieur de la salle.

L'association désigne comme interlocuteurs et responsables au quotidien M. TNIHI, Président de l'Association,

- pour l'accès à la salle (utilisation des clefs, gestion des signalements d'alarme) ;
- pour l'ouverture et la fermeture du portail principal pour l'accès au local durant les heures où l'espace d'animation de proximité est fermé ;
- et pour l'affichage des informations émanant des services municipaux ou des partenaires sur la commune (collège Malraux, associations...)

b) L'association accepte les lieux mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouvent, au moment de l'entrée en jouissance. Elle déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités. Elle devra les entretenir continuellement en bon état, pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre en bon état de réparations locatives et d'entretien incombant au preneur, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service.

Elle s'engage à ne pas réaliser de travaux sans l'accord de la Ville, les modifications éventuelles demeurant propriété de la collectivité au départ de l'association.

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

#### ARTICLE 4 – REPARTITION DES DEPENSES

La Commune prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les grosses réparations qui pourraient être nécessaires,
- les impôts et taxes afférents aux locaux.

L'association prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les frais d'assurance contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue ; l'association devra s'acquitter du paiement de toute prime d'assurance et en justifier par délivrance d'une attestation à la signature du contrat.
- la participation aux frais de chauffage, d'électricité, d'eau dont le montant est fixé forfaitairement, pour la durée de la convention à 190,75 euros par trimestre payables à terme échu,
- le ménage.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2022. Elle ne pourra être reconduite que sous la forme d'une nouvelle convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en cas de destruction des locaux ou cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Hôtel de Ville - 71 rue Charles Beauhaire – B.P. 74 – 45 142 Saint Jean de la Ruelle Cedex,
- pour l'Association Amicale des Salmoneries : 1 rue Saint Exupéry, 45 140 Saint Jean de la Ruelle

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un original est remis à chacun des signataires, chaque page étant paraphée.

Fait en deux exemplaires,  
à Saint Jean de la Ruelle  
le 5 janvier 2021

11 FEV. 2022

Pour l'Association Amicale des Salmoneries,  
Le Président,



Bouchaïb TNIHI

Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle,  
Le Conseiller Départemental-Maire,



Christophe CHAILLOU

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-214502858-20220211-DECISION202210-AU